PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE DÉLÉAGE

RÈGLEMENT 557-ADM-2022

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES, TARIFS ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2022

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion	7 décembre 2021	2021-12-CMD350
Présentation et adoption du règlement	1 février 2022	2022-02-CMD029
Avis public d'entrée en vigueur	4 février 2022	

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE DÉLÉAGE

RÈGLEMENT NUMÉRO 557-ADM-2022

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES, TARIFS ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2022

CONSIDÉRANT qu'un règlement doit être adopté concernant l'imposition des taxes, tarifs et compensations pour l'année 2022;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 7 décembre 2021;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

ARTICLE 1 : CATÉGORIE RÉSIDUELLE

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2022, une taxe foncière générale identique à celle de l'an dernier. Le conseil ne prévoit aucune augmentation de la taxe foncière. Elle demeure au taux de 0.9309 $ par cent dollars (100 $) d'évaluation municipale, sur tous les immeubles imposables situés dans les limites de la municipalité de Déléage.

TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE REMBOURSEMENT DES EMPRUNTS

ARTICLE 2: TAXES GÉNÉRALES – SERVICE DE LA DETTE

INCENDIE
Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2022, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, une taxe générale reliée au service de la dette, pour le règlement d'emprunt 478-INC-2009 au taux de 0.025$ par cent dollars (100 $) d'évaluation d'après la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement 478-INC-2009.

TRANSPORT
Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2022, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, une taxe générale reliée au service de la dette, pour le billet de 688 800 $ au taux de 0.0184 $ par cent dollars (100 $) d'évaluation d'après la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement 538-TRA-2017, règlement 539-TRA-2016 et règlement 548-TRA-2017 consolidé dans le billet.

TRANSPORT
Il est par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2022, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, une taxe générale reliée au service de la dette, concernant un crédit-bail d'emprunt pour l'acquisition d'une niveleuse, soit au taux de 0.0143 $ par cent dollars (100 $) d'évaluation afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles.

TRANSPORT
Il est par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice générale reliée au service de la dette, pour le billet de 258 200 $ au taux de 0.0054$ par cent dollars (100 $) d'évaluation d'après la valeur imposable

telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement 556-TRA-2020, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, une taxe générale reliée au service de la dette pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement 556-TRA-2020.

COMPENSATION SECTORIELLE POUR LE REMBOURSEMENT D'EMPRUNT

ARTICLE 3: TAXE DE SECTEUR – PROJET D'ÉLECTRIFICATION

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2022, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, desservis par les travaux décrits par le règlement numéro 533-URB-2021, une compensation pour la ligne hydroélectrique du secteur du lac Achigan (chemin du lac Achigan, chemin des Érables, chemin des Ostryers, chemin de la Pruche, chemin des Tilleuls et chemin des Frênes) au montant fixe de 501,32 $ pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement 533-URB-2021.

COMPENSATION SECTORIELLE POUR LE SERVICE DE PREMIERS RÉPONDANTS

ARTICLE 4: TAXE DE SECTEUR – PREMIERS RÉPONDANTS

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2022, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, desservis pour le secteur couvert par le service de premiers répondants, une compensation au montant de 2,75 $ pour pourvoir la couverture des frais encourus annuellement pour obtenir le service.

COMPENSATIONS POUR LE SERVICE D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC

ARTICLE 5: TARIFS FIXES - RÉSEAU D'ÉGOUT

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2022, de chaque propriétaire d'un immeuble desservi par le réseau une compensation répartie comme suit :

Immeubles résidentiels	
Par logement	242,00 $
Par logement dont une partie est utilisée à des fins commerciales	272,00 $
Immeuble commercial	303,00 $

ARTICLE 6: TARIFS FIXES - USINE D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2022, de chaque propriétaire d'un immeuble desservi par le réseau une compensation répartie comme suit :

Immeubles résidentiels	
Par logement	40,00 $
Par logement dont une partie est utilisée à des fins commerciales	44,00 $
Immeuble commercial	62,00 $

ARTICLE 7: **TARIFS FIXES - AQUEDUC PUBLIC**

Il est, par le présent règlement, établi une compensation pour l'exercice financier 2022, sur tous les immeubles desservis par le réseau d'aqueduc municipal, incluant les frais de réparation et d'entretien défrayés par la municipalité. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

Immeubles résidentiels	
Par logement	420,00 $
Par logement dont une partie est utilisée à des fins commerciales	474,46 $
Immeuble commercial	630,00 $

COMPENSATIONS POUR LE SERVICE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 8: **TARIFS FIXES - ORDURES MÉNAGÈRES**

Il est, par le présent règlement, établi une compensation pour l'exercice financier 2022, sur tous les immeubles de la municipalité pour l'enlèvement des ordures ménagères. Ladite compensation sera payable annuellement par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

Immeubles résidentiels	
Par logement	148,00 $
Par logement dont une partie est utilisée à des fins commerciales	250,00 $
Immeuble commercial	370,00 $
Chalet et casse-croûte (saisonnier)	126,00 $
Terrain de camping (saisonnier)	600,00 $

ARTICLE 9: **TARIFS FIXES - RECYCLAGE**

Il est, par le présent règlement, établi une compensation pour l'exercice financier 2022, sur tous les immeubles de la municipalité pour l'enlèvement des matières recyclables. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

Immeubles résidentiels	
Par logement	45,00 $
Par logement dont une partie est utilisée à des fins commerciales	68,00 $
Immeuble commercial	112,50 $
Chalet et casse-croûte (saisonnier)	38,00 $
Terrain de camping (saisonnier)	250,00 $

ARTICLE 10: TARIFS FIXES – MATIÈRES ORGANIQUES

Il est, par le présent règlement, établi une compensation pour l'exercice financier 2022, sur tous les immeubles de la municipalité pour l'enlèvement des matières organiques. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

Immeubles résidentiels	
Par logement	35,00 $
Par logement dont une partie est utilisée à des fins commerciales	58,00 $
Immeuble commercial	91,50 $
Chalet et casse-croûte (saisonnier)	28,00 $
Terrain de camping (saisonnier)	108,50 $

ARTICLE 11 : TARIFS FIXES – BACS DES ORDURES MÉNAGÈRES, DE RECYCLAGE ET DE MATIÈRES ORGANIQUES

Il est, par le présent règlement, établi le prix de l'achat ou de remplacement des bacs des ordures ménagères, de recyclage et de matières organiques aux immeubles de la municipalité. Les frais sont payables sur réception seront payables par tout propriétaire suivant les tarifs ci-après mentionnés :

Immeubles résidentiels	
Bac des ordures ménagères	110,00 $
Bac de recyclage	110,00 $
Bac des matières organiques 120 litres	60,00 $
Bac cuisine des matières organiques	10,00 $

ARTICLE 12 : TARIFS FIXES – ACCESSOIRES BAC

Il est, par le présent règlement, établi le prix de remplacement des roues pour les bacs des ordures ménagères, des matières recyclables et des matières organiques :

Roues de rechange	
Roues - Ordures ménagères et matières recyclables	16,50 $
Roues – Bac matières organiques	14,50 $

ARTICLE 13: TARIFS FIXES – FOSSES SEPTIQUES

Il est, par le présent règlement, établi une compensation pour l'exercice financier 2022, sur tous les immeubles de la municipalité pour les opérations du site de traitement des boues de fosses septiques et pour la vidange des boues de fosses septiques. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

Immeuble résidentiel	
Par logement (vidange aux 2 ans)	171,00 $
Immeuble commercial	171,00 $
Chalet, maisons de villégiature (vidange aux 4 ans**)**	86,00 $
Vidange annuelle	342,00 $

ARTICLE 14: **TARIF DU PERMIS D'OCCUPATION DE ROULOTTE**

Le tarif pour l'émission d'un permis d'occupation de roulotte émis en conformité au règlement de zonage est fixé à 215 $ pour l'année 2022.

COMPENSATION POUR L'ACHAT DES POTEAUX D'ADRESSES CIVIQUES

ARTICLE 15: **TARIFS FIXES – ADRESSES CIVIQUES**

Il est, par le présent règlement, établi une compensation de 55 $ pour l'achat ou le remplacement de poteau d'adresse civique.

COMPENSATION POUR L'OUVERTURE DES CHEMINS PRIVÉS

ARTICLE 16: Pour le déneigement des chemins privés, le taux établi pour l'année 2022 sera de 1 839 $ du kilomètre, soit une augmentation de 1 % par an, montant réparti selon le règlement sur le déneigement des chemins privés 493-TRA-2011.

MODALITÉS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 17: Aucun dégrèvement ne sera accordé au contribuable lorsque le logement ou le local est vacant.

ARTICLE 18: Pour toute nouvelle construction ou tout changement d'usage en cours d'année, les compensations décrétées applicables sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation.

ARTICLE 19: Les règles de ce présent règlement s'appliquent également à d'autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit.

ARTICLE 20: **PAIEMENT PAR VERSEMENTS**

Compte de taxes annuel

Lorsque le total des taxes foncières et des autres taxes ou compensations est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 $), elles pourront être payées en six (6) versements égaux et échéants aux dates suivantes :

1 er versement	31 mars
2e versement	30 avril
3e versement	15 juin
4e versement	31 juillet
5e versement	15 septembre
6e versement	15 octobre

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde porte intérêt au taux prescrit.

Compte supplémentaire découlant de modifications au rôle d'évaluation

Lorsque le total des taxes foncières et des autres taxes ou compensations est égal ou supérieur à trois cents dollars (300$), elles pourront être payées en six (6) versements égaux, sinon en un seul paiement.
Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde porte intérêt au taux prescrit.

ARTICLE 20: **TAUX D'INTÉRÊT ET AUTRES FRAIS**

Les taxes, arrérages, ou tout autre compte impayé, porteront intérêt au taux de 18 % l'an à compter de l'expiration du délai prévu pour chacun des versements.
Les frais exigibles pour le retour d'un chèque (sans provision, arrêt de paiement, etc.) sont de 45,00 $ par chèque.

ARTICLE 21: La taxe foncière, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe d'eau, ainsi que toutes autres taxes ou compensations établies et imposables par le présent règlement deviennent dues et payables au bureau de la municipalité.

ARTICLE 22: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À DÉLÉAGE À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1 FÉVRIER 2022.

Anne Potvin
Mairesse

Joanne Poulin
Directrice générale et greffière- trésorière